

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.417 du 2 décembre 2014

A. 208.835/VIII-8619

En cause : **BOLETTE** Christian,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue des Fabriques 15/1
Trianon 1
4300 Waremmes,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par Christian BOLETTE qui demande l'annulation de "la décision du 28 mars 2013 de l'IFA, selon laquelle il n'aurait pas réussi le test de certification de la formation «Investigations et preuves» CACERFI05FR, ayant obtenu 59,57 % des points, où un minimum de 60 % des points est requis pour réussir ledit test";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Clémentine CAILLET, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a présenté le 19 avril 2008 le test de certification de la formation "Investigations et preuves F105FR".

2. Le 23 septembre 2008, le directeur général de l'IFA informe le requérant de son échec : "Vous avez obtenu 56,12 % des points".

3. Cette décision, notifiée au requérant par pli ordinaire, a fait l'objet du recours enrôlé sous le n° A. 190.419/VIII-6652.

4. Par un arrêt n° 221.719 du 12 décembre 2012, cette décision a été annulée au motif que :

" le deuxième moyen est fondé en tant qu'il remet en cause la correction de la question n° 27, pour laquelle la réponse du requérant était exacte, et de la question n° 37 qui aurait dû être annulée puisqu'elle admettait plusieurs bonnes réponses; qu'en tenant compte de ces éléments, le requérant aurait dû obtenir au moins un résultat de 60,41 %, établi comme suit :

	Questions	Nombre de questions	Vos points
Réponse correcte (+1)	01 02 05 06 08 09 10 12 13 14 16 19 20 21 22 23 25 26 27 28 31 33 34 36 39 40 43 47 48 49	30	30,00
Réponse fautive (-0,5)	18 35	2	-1
Pas de réponse	03 04 07 11 15 17 24 29 32 37 38 41 42 44 45 46 50	16	
Questions annulées	30 37	2	
			29,00/48
			60,41 %"

5. Le 28 mars 2013, le directeur général de l'IFA adresse la lettre suivante au requérant :

" (...)

En ce qui vous concerne, un arrêt a été prononcé le 12 décembre 2012, sous le n° 221.719. Par cet arrêt, le Conseil d'État annule la décision de l'IFA du 23 septembre 2008, l'Institut étant dès lors contraint de prendre une nouvelle décision.

D'autres participants à ce test ayant également introduit un recours en annulation de la décision du 23 septembre 2008 devant le Conseil d'État, l'IFA avait décidé d'attendre l'examen, par la Haute Juridiction, de la totalité des recours introduits en l'espèce avant de prendre de nouvelles décisions. Cette option était justifiée pour des raisons tenant tant à la cohérence des décisions de l'IFA qu'au nécessaire respect du principe d'égalité.

Les derniers arrêts clôturant ce contentieux lié à la formation certifiée FI05 ont été rendus le 12 décembre 2012 par le Conseil d'État.

De la lecture de l'ensemble des arrêts, il ressort que seules deux questions sont considérées comme litigieuses par le Conseil d'État car comportant plusieurs réponses exactes sur les quatre propositions, à savoir les questions n° 27 et 37. Cependant, le Conseil d'État a adopté à deux ou trois reprises, parfois au sein d'un même arrêt, une position équivoque, admettant comme bonne la réponse du candidat à l'une des questions et lui accordant un point et, dans le même temps, décidant l'annulation de l'autre question, le tout sans qu'aucun élément ne justifie ou n'explique cette divergence d'approche.

Il convient de souligner que, dans la majorité des arrêts rendus, le Conseil d'État conclut à la nécessité d'annuler les questions «à choix multiple» lorsqu'elles comportent plus d'une réponse exacte. Ces arrêts viennent confirmer une jurisprudence antérieure et constante du Conseil d'État affirmant l'obligation d'annuler de telles questions litigieuses.

Cette jurisprudence a d'ailleurs été intégrée dans l'article 5.4 des dispositions du 24 avril 2009, relatives à l'organisation des formations certifiées, lequel précise que : «En ce qui concerne les tests à choix multiple, lorsqu'une question semble avoir plus d'une réponse correcte suite à l'analyse des résultats, cette question est systématiquement supprimée».

L'IFA a dès lors décidé qu'il était tenu de se référer à la jurisprudence largement majoritaire du Conseil d'État et d'annuler les questions 27 et 37 du test de la formation certifiée CACERFI05.

En conséquence, vous obtenez un nouveau total à votre test de certification de 28/47. Nous sommes dès lors au regret de vous faire savoir que vous avez échoué au test de certification en obtenant 59,57 % des points".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation "du principe de l'autorité de chose jugée, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il fait valoir qu'il résulte de l'arrêt rendu en annulation à l'encontre de la décision de l'IFA du 23 septembre 2008 qu'il "aurait dû obtenir au moins un résultat de 60, 41 %";

qu'il relève que l'IFA n'a pas respecté l'enseignement de l'arrêt précité dans sa décision du 28 mars 2013; qu'il soutient que l'IFA ne peut légalement justifier sa décision en prenant en compte les différents arrêts rendus et en faisant abstraction de la spécificité de chaque cas au vu des réponses fournies par les différents requérants; qu'il souligne que, si la correction d'un test doit se faire de manière identique pour chaque participant, il en va autrement des arrêts et jugements qui, se fondant sur des requêtes au contenu différent, ont des motivations et des conclusions différentes;

Considérant que la partie adverse soutient que le moyen est irrecevable en ce qu'il n'indique pas le principe "de bonne administration" dont il invoque la violation; qu'elle souligne, pour le surplus, que la partie requérante fait une lecture partielle de l'arrêt d'annulation et souligne qu'elle a dû procéder à la recorection de tous les échecs à la formation certifiée FI05 en ce compris pour les personnes qui n'avaient pas introduit de recours en annulation; qu'elle estime qu'il en allait non seulement du respect de l'autorité de chose jugée des arrêts mais également du principe d'égalité et de la prise en compte de la responsabilité civile de l'État belge; qu'elle en déduit les constatations suivantes :

- il ne peut exister qu'une seule grille de correction pour tous les candidats;
- une question ne peut pas être annulée à l'égard de certains candidats et pas à l'égard d'autres et
- une question annulée ne peut ni faire gagner ni faire perdre un point à qui que ce soit;

qu'elle souligne encore qu'il est exact que l'autorité de chose jugée d'un arrêt d'annulation s'étend aux motifs qui soutiennent l'annulation, mais fait valoir que, dès lors qu'elle devait établir une grille de correction préalablement à une réfection de la recorection des épreuves, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir seulement tenu compte des motifs de l'arrêt n° 221.719 mais également de ceux des quatorze arrêts rendus en 2012; qu'elle relève qu'elle a ainsi dû annuler toutes les questions qui ont été déclarées illégales et ce conformément au principe constitutionnel d'égalité ainsi qu'au principe général de droit *pater legem quam ipse fecisti*, qui requéraient qu'elle applique sa politique de correction de manière uniforme; qu'en ce qui concerne la question n° 27, elle fait valoir, dans son dernier mémoire que, même si la réponse du requérant était correcte, elle ne pouvait plus légalement valoriser cette bonne réponse dans le cadre de la réfection de la correction dès lors que le Conseil d'État avait jugé cette question illégale; qu'elle insiste sur le fait que la réfection d'un acte implique la prise en compte d'éléments nouveaux afin de s'assurer que le nouvel acte respectera le principe de légalité et qu'il assurera par ailleurs l'égalité des différents candidats; que, selon elle, elle n'avait dès lors d'autre choix que de ne pas prendre en compte la question n° 27 dans le cadre de la recorection de l'épreuve du requérant à la suite de l'annulation de la première notation de celle-ci;

Considérant que l'autorité de chose jugée d'un arrêt d'annulation s'attache au dispositif de l'arrêt et s'étend aux motifs qui soutiennent l'annulation de l'acte attaqué; qu'en l'espèce, l'arrêt d'annulation n° 221.719 précité considère :

- En ce qui concerne la question n° 27 :
 - " le passage du syllabus reproduit ci-dessus ne permet pas d'invalidier la réponse fournie par le requérant; (...) la réponse n° 3 ne pouvait être tenue pour inexacte et pouvait d'ailleurs raisonnablement passer pour la seule exacte; que la partie adverse aurait pu choisir d'annuler cette question mais ne l'a pas fait; qu'à défaut d'annuler la question pour l'ensemble des candidats, elle ne pouvait sanctionner comme une réponse erronée ce qui était une réponse exacte";
- En ce qui concerne la question n° 37 :
 - " les réponses n^{os} 1 et 2 devaient dès lors être tenues pour exactes, ce qui justifiait l'abstention du requérant et lui permet de prétendre à l'annulation de la question en ce qui le concerne";
- que l'arrêt conclut :
 - " Considérant que le deuxième moyen est fondé en tant qu'il remet en cause la correction de la question n° 27, pour laquelle la réponse du requérant était exacte, et de la question n° 37 qui aurait dû être annulée puisqu'elle admettait plusieurs bonnes réponses; qu'en tenant compte de ces éléments, le requérant aurait dû obtenir au moins un résultat de 60,41 % (...)"

que les motifs soutenant l'annulation de la décision d'échec du requérant visent tant les questions n^{os} 27 et 37 que la notation finale attribuée au requérant; que, dans le cadre de la réfection de l'acte attaqué, l'autorité de chose jugée interdit à la partie adverse de refaire, même partiellement, l'acte attaqué sans réparer l'illégalité dénoncée au moyen ayant conduit à l'annulation; que, par ailleurs, une autorité administrative ne peut modaliser les effets d'un arrêt d'annulation; que les arrêts d'annulation sont revêtus d'une autorité absolue de chose jugée que l'auteur de l'acte annulé doit respecter sans manœuvre ni faux-fuyants; que la partie adverse n'est par ailleurs pas recevable à discuter le bien-fondé des appréciations portées par un arrêt revêtu de l'autorité de chose jugée; qu'en tirant des conclusions de l'analyse des arrêts qui, bien que rendus à l'occasion des litiges relatifs à la formation en cause ne concernaient pas le requérant, la partie adverse modalise les effets de l'arrêt n° 221.719 rendu à l'égard du requérant; que le principe d'égalité entre les candidats évoqué par la partie adverse pour établir une nouvelle correction des tests de la formation litigieuse sur la base de l'ensemble des arrêts revient à discuter le bien-fondé d'un arrêt d'annulation; que le principe d'égalité ne permet pas, au mépris du principe de l'autorité de chose jugée, de faire une "compilation" des arrêts dont il ressortirait qu'il convient d'annuler les questions n^{os} 27 et 37 en raison de leur ambiguïté pour tous les candidats ayant échoué au test, qu'ils aient ou non introduit un recours, et, dans l'affirmative, qu'ils aient ou non contesté la validité de ces questions; qu'une telle compilation des arrêts n'est pas valable dans la mesure où les moyens invoqués n'ont pas tous été dirigés contre les mêmes questions ni libellés de

la même manière, de sorte que l'arrêt en résultant est par essence spécifique au recours introduit; que, d'autre part, la partie adverse s'autorise à tort du passage suivant de l'arrêt n° 221.719 rendu à l'égard du requérant "que la partie adverse aurait pu choisir d'annuler cette question mais ne l'a pas fait; qu'à défaut d'annuler la question pour l'ensemble des candidats, elle ne ..." pour en déduire qu'elle devait procéder à une nouvelle grille de lecture des épreuves en annulant toutes les questions litigieuses mises en évidence par les différents arrêts du Conseil d'État; que ce passage de l'arrêt n° 221.719 se borne à constater que l'autorité avait l'opportunité d'annuler la question lors de la première correction du test avant toute notification des résultats, mais qu'elle n'a pas fait usage de cette faculté en temps utile; qu'en toute hypothèse, il ne saurait être question de restaurer l'égalité dès lors que la note des lauréats a tenu compte de la validité des deux questions litigieuses et que la décision prise à leur encontre étant devenue définitive, la sécurité juridique ne permet plus de la remettre en cause; qu'il résulte des éléments qui précèdent que la partie adverse ne pouvait dès lors pas recalculer les points du requérant en faisant abstraction de la bonne réponse qu'il a donnée à la question n° 27 dès lors que la validation de la réponse du requérant à cette question figure parmi les motifs de l'arrêt d'annulation qui est revêtu de l'autorité de chose jugée; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité de procédure de 700 € par procédure;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 16 mai 2013, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 28 mars 2013 de l'IFA, selon laquelle Christian BOLETTE n'a pas réussi le test de certification de la formation "Investigations et preuves" CACERFI05FR.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.